

CONVENTION DE PARTENARIAT COMMERCIAL
N° AVL 001/2016

Entre le Sponsor :

Représenté par,

Mr/Mme..... en
qualité de

dont le siège social est situé à -----

Et le sponsorisé :

AGENCE VISUELLE LOGISTIQUE BENIN SARL

Représenté par Camille A. SEGNIGBINDE, en qualité de Directeur Général -----

dont le siège social est situé au Carré n°1612, Parcelle "M" du lotissement de Aïbatin 2. Immeuble
"photo minute", BP:188 Godomey - Cotonou Tel: (+229) 21 00 38 48 / 66 37 59 37 / 95 44 47
45.

PREAMBULE

L'AGENCE VISUELLE LOGISTIQUE BENIN SARL est une société à responsabilité limitée (Sarl). Elle a pour, entre autres, activités : la communication digitale, l'événementiel et la représentation commerciale. Créée au Bénin, il y a un an, et constituée d'une équipe de jeunes professionnels et dynamiques, AVL Bénin Sarl jouit d'une expérience de 23 ans de ses homologues belge (AVL Express Sprl) et marocaine (AVL Maroc Sarl).

Elle organise:

en République du Bénin, en collaboration avec NSIA ASSURANCE, le "BENIN YOUNG BUSINESS AWARD, édition 2016" dont le but est d'identifier et de distinguer les meilleures jeunes entreprises du Bénin dans les secteurs des nouvelles technologies, l'agro-alimentaire, les énergies renouvelables, la santé et les services.

Art. 1: OBJET ET CHOIX DE LA CONVENTION

Par la présente, le sponsor s'engage à souscrire, auprès de AVL-Bénin Sarl, à la catégorie -----

----- de ses offres de sponsoring en vue de la soutenir pour la
réalisation de ladite compétition.

Le montant sera versé sur le compte N° 0010121136020401

BANQUE : ECOBANK BENIN

L'intitulé du compte : SOCIETE AVL BENIN

COMMUNICATION : SPONSORING BYBA 2016

-Le sponsor s'engage à parrainer l'une des jeunes entreprises lauréates de l'édition 2016 de ladite compétition. A cet effet, Il lui offrira, via tous les canaux nécessaires et utiles, tout son soutien managérial (conseil et appui technique si nécessaire).

-Le sponsor s'engage à prendre part à une mission économique qui sera organisée sur le Bénin à partir du 09 décembre 2016 ou à une date ultérieure de son choix pendant toute l'année 2017.

2.2| Obligation du sponsorisé

En contrepartie du soutien mentionné à (l'article 2.1.), le sponsorisé octroie au sponsor le Package de SPONSOR -----

-----. Voir la plaquette de présentation du BYBA à la page 7 concernant les différents avantages liés au choix de la catégorie de sponsoring par le Sponsor.

Pour rappel, la participation aux missions économiques exploratrices et l'accès personnalisé aux médias sera facturée à un prix coûtant très préférentiel uniquement aux sponsors "Hors catégories". Ce prix préférentiel est limité à deux missions. Par ailleurs, en ce qui concerne les autres types de sponsoring, les missions économiques sont organisées au coût normal sur devis.

2.3) Obligation supplémentaire du sponsorisé

Le sponsorisé s'engage à ce que :

- Tous les acteurs impliqués dans le déroulement de la compétition connaissent le sponsor à travers les différents canaux de communication.
- A mettre à disposition du sponsor toutes les opportunités d'affaires au Bénin pouvant l'intéresser.
- Le sponsor soit systématiquement représenté au Bénin.
- Le sponsor dispose d'un cadre de travail confortable et temporaire s'il devait séjourner au Bénin dans le cadre de ses affaires.

Art.3: DUREE

Cette convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

Art.4: RESILIATION

Chacune des parties pourra toutefois résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet durant 30 jours calendrier.

Art. 5: MODIFICATIONS

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications négociées pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Art. 6: CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielle et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord express et écrit de l'autre partie.

Art.7: DIFFERENDS

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend qui pourrait naitre de l'exécution de la présente convention. En cas d'échec, seuls les tribunaux du pays d'organisation du BYBA seront seuls compétents.

Convention établie en double exemplaire à -----
-----,

POUR AVL BENIN

Le Sponsor

Le DIRECTEUR GENERAL

Camille A. SEGNIGBINDE